

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 47-07 AI

**ARRETE autorisant la Société CARGILL France SAS
à étendre et modifier le plan d'épandage des boues
générées par la station d'épuration de l'établissement situé
zone industrielle de Menez Bras à LANNILIS**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-97 A du 23 janvier 1997, modifié par les arrêtés complémentaires n°133-97 A du 3 novembre 1997, n°509-04 A du 25 octobre 2004 et n°36-05A.I. du 2 août 2005, autorisant la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS (anciennement SYSTEMS BIO-INDUSTRIES) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'alginate, zone industrielle de Menez-Braz à LANNILIS ;

Vu la demande présentée en août 2006 par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS, implantée ZI de Menez Braz à LANNILIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de modifier le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de l'établissement ;

Vu le dossier référencé 0047905.EP.JMD Août 2005 déposé par la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS à l'appui de sa demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact référencée n° S.E.T. FRAUD - Avril 1995 relative au schéma d'assainissement des communes de LANNILIS et de LANDEDA, et au rejet en mer des effluents traités par la station d'épuration communautaire de LANNILIS, laquelle reçoit également les effluents traités par la station d'épuration interne à la société CARGILL France SAS ;

Vu le récépissé en date du 23 janvier 2007 délivré à la société CARGILL France SAS pour la succession de la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS France SAS ;

Vu la lettre en date du 14 mai 2007 de la société CARGILL transmise à la préfecture du FINISTERE demandant la réactualisation du classement de ses activités au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, demandant en particulier une augmentation du volume d'acide alginique fabriqué annuellement de 1050 tonnes autorisés par l'arrêté n° 6-97 A précité pour être porté à 1250 tonnes ;

Vu la décision en date du 24 octobre 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 décembre 2006 au 29 janvier 2007 sur le territoire de la commune de LANNILIS ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 février 2007 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de :

- LANNILIS en date du 21 décembre 2006 ;
- PLOUVIEN en date du 17 janvier 2007 ;
- KERNILIS en date du 19 décembre 2006 ;
- PLOUDANIEL en date du 2 février 2007 ;
- GUISSENY en date du 1^{er} février 2007 ;
- LANDEDA en date du 20 décembre 2006 ;
- TREOUERGAT en date du 30 janvier 2007 ;
- BREST en date du 26 janvier 2007 ;
- PLOUGUERNEAU en date du 20 décembre 2006 ;
- TREGLONOU en date du 23 janvier 2007 ;
- COAT-MEAL en date du 16 janvier 2007 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2 février 2007 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 6 février 2007 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 12 janvier 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2007 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 juillet 2007 ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 2 mai et 3 août 2007 ;

VU la lettre en date du 20 septembre 2007 par laquelle la Société CARGILL France SAS émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après avis du CODERST ;

CONSIDERANT que l'établissement de fabrication d'alginate exploitée par la société CARGILL France SAS relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que toute modification dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, que la demande d'augmentation de production produite par courrier susvisé en date du 14 mai 2007 de la société CARGILL France SAS apparaît non notable au sens de l'article 20 précité, l'augmentation de production étant notamment prévue par augmentation du nombre de jours travaillés, sans incidence sur la quantité d'eaux usées industrielles à traiter par jour, cette demande n'apparaissant en conséquence pas justifier d'une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société CARGILL France SAS au travers de la demande d'autorisation d'extension et de modification du plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de l'établissement soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARGILL France SAS, implantée ZI de Menez Braz à LANNILIS, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication d'alginate dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A. D	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2270	A	Unité de fabrication d'acide alginique	-	-	1250 tonnes/an
1138.2	A	Unité de stockage et d'emploi de chlore	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 tonne, mais < 25 tonnes	6 tonnes
2260.1	A	Unité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques (algues, acide alginique, alginates, boues cellulosiques, pulvérulents divers)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	200 kW	700 kW

2920.1.b	D	Installation de compression ou réfrigération	Puissance absorbée	50 kW	Réfrigération au fréon : 135 kW Compression d'air : 225 kW
1131.1.c	D	Unité d'emploi ou de stockage de substances et préparations toxiques solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 tonnes, mais < 50 tonnes	Paraformaldéhyde 40 tonnes
1200.2.c	D	Unité d'emploi et de stockage de substances comburantes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 tonnes, mais < 50 tonnes	Eau de javel (47/50°) : 12 m ³ Eau oxygénée : 5 tonnes
1510.2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts	≥ 5 000 m ³ , mais < 50 000 m ³	Volume entrepôt : 15000 m ³ Quantité stockée : ≥ 500 tonnes
2910.2	D	Installation de combustion, alimentée au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation	≥ 2 MW, mais < 20 MW	2,1 MW
2170.2	D	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	La capacité de production	≥ 1 tonne/j, mais < 10 tonnes/j	< 10 tonnes/j
1611.2	D	Unité d'emploi et de stockage d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 tonnes, mais < 250 tonnes	110 tonnes

A (autorisation) - D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau seront faits à partir de l'Aber-Benoît :

- débit horaire maximal : 185 m³/h
- débit moyen horaire : 135 m³/h
- volume journalier maximal : 3240 m³

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Une réserve devra être aménagée en amont de l'ouvrage de prise d'eau situé au niveau de Moulin Neuf. Cette réserve sera curée régulièrement de sorte à optimiser sa capacité.

Le niveau à ne pas dépasser sera la cote 10.00 mètres. Ce niveau sera repéré en permanence par un dispositif à demeure installé en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. Ce dispositif devra rester visible pour les tiers intéressés.

Les ouvrages permettant de réguler le plan d'eau comprendront :

- un déversoir de 6,5 mètres de largeur. Sa crête sera dérasée à la cote 9.30 mètres, pouvant être exhaussée artificiellement en périodes de basses et moyennes eaux, à la cote 9.70 mètres.
- un déversoir de 0,90 mètres de largeur, en aval de la fosse de pompage. Sa crête sera dérasée à la cote 9.80 mètres.
- deux vannes de vidange de 0,80 mètres X 0,80 mètres, manoeuvrables à la main .

L'admission dans la fosse de pompage est assurée par un déversoir à la cote 9.35 mètres protégé par une grille métallique à barreaux espacés de 3 cm.

La circulation du poisson sera facilitée par l'aménagement d'une passe à poissons consistant en une échancrure dans le déversoir principal, d'une largeur de 0,50 mètres. Le seuil sera dérasé à la cote 9.20 mètres.

Cette passe devra rester ouverte en permanence.

L'exploitant devra veiller à ce que, immédiatement en aval de cette passe et en aval du déversoir principal, aucun obstacle n'empêche la libre circulation du poisson.

Sauf nécessité pour la réalisation des travaux ou pour l'évacuation de fortes crues, les vannes de vidange resteront fermées en permanence. Pour ces cas de nécessité, une vanne sera levée à toute hauteur avant de décoller la deuxième vanne.

L'exploitant sera tenu de maintenir les différents ouvrages en bon état de fonctionnement.

Dès que les eaux dépasseront la cote 10.00 mètres, l'exploitant sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

L'exploitant devra permettre l'accès aux ouvrages de prise et de rejet d'eau aux services chargés de la Police des Eaux et des installations classées.

Au cas où l'exploitant renoncerait à cette autorisation de prise d'eau, l'Administration en prononcera le retrait et pourra lui imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux, dans le cours d'eau, à ses frais.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant de déterminer :
 - les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
 - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
 - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
 - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
 - les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
 - les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
 - les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.
- une étude technico-économique relative à la mise en place d'actions :
 - d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
 - de limitation, voire de suppression, des rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise au Préfet du FINISTERE avant le 31 mars de chaque année.

Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu seront distinguées des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Par ailleurs, durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'établissement, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
- une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques - eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et évacuées dans l'Aber-Benoît, sous réserve de respecter, au droit du rejet, les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l ;
- DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'établissement.

ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES – EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 4.3.4. EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

a) Rejet dans le milieu naturel :

Avant rejet dans le milieu naturel, dans l'Aber-Benoît ou dans l'ouvrage de rejet en mer exploité par la Commune de LANNILIS au niveau de sa station d'épuration, les eaux résiduaires seront traitées dans une station d'épuration.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et la commune de LANNILIS doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

Après traitement, les caractéristiques des eaux traitées devront répondre aux normes suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l)				FLUX (kg/j)		
	2H00	24H00	Moyenne mensuelle	Rendement de la station	2H00	24H00	Moyenne mensuelle
MES	60	50	40	> 90%	12,5	120	96
DBO ₅	50	45	40	> 90%	12,5	120	96
DCO	300	275	250	> 85%	78	750	600
NGL		60	30	> 80%		180	90
NTK		20	15	> 80%		45	36

P _t		6	3	> 90%		18	9
Formol		6	3	-		18	9
AOX		4	2	-		12	9
Volume (m ³)					375	3600	3000

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux).
- Température inférieure ou égale à 30° C.

De plus :

- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices. L'inspecteur des Installations classées pourra demander qu'un suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur soit effectué par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, notamment en vue de vérifier la compatibilité des normes de rejet avec la préservation des usages,
- dans le cas d'un rejet dans l'ABER-BENOIT : le volume maximal journalier rejeté sera inférieur à 1100 m³ (375 m³ sur 2 heures), ce volume pouvant être porté à 3600 m³ en cas d'impossibilité de rejet dans le bassin à marée exploité par la station de LANNILIS. Chaque impossibilité de déversement dans le bassin à marée conduisant à un rejet supérieur à 1100 m³ dans l'Aber-Benoît devra faire l'objet d'une information auprès l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police de l'Eau, suivant des modalités convenues,
- dans le cas d'un rejet en mer : le volume maximal journalier rejeté sera inférieur à 2500 m³, le rejet des effluents traités s'effectuant dans les eaux marines de PM + 1 h à PM + 5 h, après stockage dans le bassin à marée de 3200 m³ exploité par la Commune de LANNILIS.

Par ailleurs :

L'exploitant réalisera les études suivantes et en transmettra les conclusions et propositions à l'Inspecteur des Installations Classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une réactualisation de l'étude d'acceptabilité (tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur et des usages du cours d'eau) par la rivière l'Aber-Benoît des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration interne à son l'établissement,
- une étude technico-économique assortie d'une proposition de calendrier, relative au stockage et aux conditions de rejet des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration interne à son l'établissement en vue de limiter au maximum les rejets dans l'Aber-Benoît, y compris en cas de dysfonctionnement ou fonctionnement dégradé du bassin à marée de la station d'épuration de LANNILIS, tenant compte des conclusions de l'étude réactualisée d'acceptabilité des rejets dans l'Aber-Benoît.

b) Contrôle :

1) Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositifs de comptage qui seront relevés régulièrement. Les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) Rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

3) Autosurveillance

1- Aux fins de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procédera à ses frais aux contrôles suivants :

Paramètre	Unité	Fréquence - Périodicité
Volume	m ³	Continu - Journalier
Production (algues humides)	Tonnes	Mensuel
DCO / MES / pH	kg/j	Echantillon représentatif moyen 24 heures - Journalier
DBO ₅ / NTK / Formol	kg/j	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/semaine avec décalage de la journée de production
NGL / P _i	kg/j	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/mois avec décalage de la journée de production
AOX	kg/j	Echantillon représentatif moyen 24 heures – 1 fois/an

- 2- Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, quatre fois par an, une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, dans les conditions précisées en annexe. A l'occasion du bilan 24 heures, réalisé par l'organisme extérieur compétent, il sera procédé, par le laboratoire agréé, à la mesure des autres paramètres figurant à l'alinéa a) ci-dessus.
- 3- Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
- 4- La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 5- Les résultats des contrôles cités ci-dessus seront transmis une fois par mois, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils seront accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (exploitants ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques ainsi que la valeur correspondante du niveau limite admissible.

Points de contrôle	Emplacements	Types de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Intermédiaire	Nuit
1	Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55
2-3	Limite de propriété	Zone agricole comportant des écarts ruraux	65	60	55

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux poteaux d'incendie normalisé, alimentés par une canalisation d'un diamètre 100 mm susceptible d'un débit en simultané de 120 m³/h ;
- des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes affichées de manière très apparente dans l'établissement précisent les moyens de secours à utiliser, les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ainsi que les moyens d'alerte à utiliser.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – STOCKAGE ET UTILISATION DE CHLORE

ARTICLE 8.1 DEPOT DE CHLORE

Implantation – Gros-Œuvre :

Le dépôt sera implanté à une cote de terrain aussi basse que possible, à 75 mètres au moins de la voie publique la plus proche et à 10 mètres au moins de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction en matériaux combustibles.

Les matières combustibles (déchets de bois, sciure, chiffons et papiers, etc...) et les produits chimiques incompatibles (cuivre, étain, potassium, antimoine) et tout autres métaux finement divisés (acétylène, ammoniac, soufre,...) seront tenus éloignés du stockage.

Celui-ci sera installé dans un bâtiment spécial, étanche au gaz, construits en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les grosses pièces de charpente, lesquelles, s'il en est, seront recouvertes d'un enduit, ignifugées ou enrobées dans une gaine de plâtre armé d'au moins 0,03 mètres d'épaisseur. Ce bâtiment sera sec.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. La porte d'accès sera étanche, ouvrira dans le sens de la sortie et sera fermée normalement à clef : celle-ci sera détenue par un préposé responsable.

Les châssis formant les baies d'introduction des tanks dans le dépôt seront condamnés en service normal et rendus étanches aux gaz : les dimensions seront aussi réduites que possible.

Equipement :

Les organes de distribution du chlore seront placés dans un local distinct de celui du stockage.

Les canalisations reliant les cylindres aux cuves de traitement et à la tour de neutralisation seront fixes. L'étanchéité des joints sera partout assurée (joints anti-chlore humide) et fréquemment vérifiée.

Les robinets et vannes de barrage réglant l'admission et la circulation du gaz dans les canalisations seront placées de telle sorte qu'il ne puissent être détériorés par des chocs mécaniques. Cette précaution sera notamment observée à l'occasion de la manipulation et du transport des cylindres. Ces organes seront établis en double pour chaque manœuvre et leur fonctionnement sera souvent vérifié.

Les éléments de robinetterie seront choisis en alliage aussi résistant que possible au chlore (type inox ou autres).

La solution destinée à la neutralisation devra être largement évaluée de manière à pouvoir au moins absorber progressivement, dans un délai aussi court que possible 1600 kg de chlore, soit le contenu de deux cylindres. La teneur en chlore qui se dégagera de la tour de neutralisation ne devra pas excéder un millionième en volume.

L'installation sera pourvue de moyens de refoulement à la mesure.

Les installations électriques seront réalisées, vérifiées et entretenues conformément aux prescriptions de la norme NFC 15.100 de juillet 1966 relative à l'exécution des installations de 1^{ère} catégorie et spécialement, aux caractéristiques techniques imposées pour les locaux qui sont le siège de risques de corrosion (risque W) et d'humidité (risque H/2).

Exploitation

Les cylindres en service seront disposés à l'intérieur du dépôt à des endroits invariables.

Les récipients seront établis à l'abri des radiations solaires, un espace libre suffisant sera aménagé autour de chacun d'eux de manière à pouvoir être aisément inspectés sur tout leur pourtour et éventuellement déplacés.

Les récipients ne seront soumis à aucune action brutale ou à des chocs.

Ils seront soigneusement fermés. On s'assurera que chaque robinet est bien muni de son bouchon de sécurité.

Ils seront éloignés de toute source d'ignition ou de chaleur susceptible de porter le chlore à une température supérieure à 50°C.

Un système de refroidissement des récipients par ruissellement d'eau, ou à défaut, un dispositif de manutention rapide sera prévu pour le cas d'incendie.

Les accessoires tels que vannes, robinets, raccords, etc... de l'appareillage sous pression ne feront l'objet d'aucune opération de serrage ni ne devront être lubrifiés à l'aide de graisse, huile, pétrole ou de tout autre matière organique.

Le chlore ne sera pas utilisé à l'intérieur du dépôt et aucune réparation ne devra être effectuée dans celui-ci sur les récipients. Tout emploi de flamme nue y sera interdit, sauf après délivrance d'un permis de feu par le chef d'entreprise et sous la responsabilité de celui-ci.

Prévisions – Interventions :

Des vêtements de protection (bottes, tabliers, gants en caoutchouc, lunettes) ainsi que des masques filtrants à cartouche seront mis à la disposition du personnel.

Trois appareils isolants d'exploration autonome anti-chlore humide pour intervention rapide en milieu chloré seront disposés en permanence à proximité du dépôt. Le personnel sera régulièrement entraîné au port de ces appareils.

En cas de fuite de chlore, seul le personnel muni de masques respiratoires isolants appropriés, restera dans la zone polluée.

On localisera les fuites soit à l'aide d'un chiffon imbibé d'une solution ammoniacale, soit avec un papier réactif approprié (papier ioduré amidonné), soit encore en utilisant un appareil à réponse immédiate. (DRAEGER ou autre).

S'il est impossible d'arrêter la fuite en stoppant l'installation ou en isolant l'appareil défectueux, on l'obturera provisoirement au moyen de plomb, d'une cheville en bois ou en cuivre, d'une plaque de caoutchouc, de mastic.

Si la fuite se produit en phase liquide, on déplacera le récipient de manière à amener l'orifice de la fuite à la partie supérieure et l'on procédera ensuite à son obturation.

L'eau ne sera jamais utilisée pour réduire une fuite afin d'éviter la formation de chlore humide, lequel corrode la plupart des métaux à la température ordinaire.

Des détecteurs de chlore dont la sensibilité sera de l'ordre de 1/1 000 000 en volume seront installés dans le dépôt en des points choisis judicieusement et de manière toujours bien visible.

Des consignes clairement rédigées et très apparentes indiqueront les manœuvres à effectuer en cas d'accident : le personnel sera périodiquement entraîné à ces manœuvres. Y seront notamment définis avec concision et précision les premiers soins

médicaux à donner en cas d'intoxication par le chlore.

Une affiche apposée près des postes téléphoniques de l'établissement donnera la liste des services de secours à alerter sans délai en cas d'incendie ou de fuite de gaz soit, dans l'ordre :

- le centre de secours de LANNILIS,
- le centre de secours de LESNEVEN,
- le centre principal de secours de BREST.

ARTICLE 8.2 UTILISATION DU CHLORE

Les ateliers seront bien ventilés. La ventilation sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

Les opérations de blanchiment seront conduites de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour les voisins, ni dommages pour la végétation.

TITRE 9 – INSTALLATIONS SITUÉES EN ZONE DE DANGER « POUSSIÈRES »

Les installations électriques seront de protection minimale IP5XX.

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières. L'usage d'air comprimé sera proscrit.

TITRE 10 - EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme en vigueur d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit : l'ensemble des boues biologiques, en provenance de la station d'épuration des eaux, sera éliminé par épandage sur des terres agricoles dans le respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 10.1. Chargement en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

La quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les boues épandues sur l'ensemble du plan d'épandage doit permettre le respect de l'équilibre entre les importations d'azote – y compris par les déjections animales et les apports en azote minéral – et les exportations des cultures, dans les limites des dispositions de l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 10.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 620,6 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les terrains de classe 2 (favorable) où l'épandage est possible toute l'année représentent une superficie de 525 ha, les terrains de classe 1 (moyenne) où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre représentent une superficie de 95,60 ha, sous réserve du respect du calendrier d'épandage défini par l'arrêté préfectoral portant programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La liste de ces parcelles, situées sur les communes de LANNILIS, PLOUVIEN, PLABENNEC, PLOUDANIEL, KERNOUES, LANDEDA, TREGLOU, PLOUGUIN, KERNILIS, PLOUGUERNEAU, KERLOUAN, COAT MEAL, GUISSENY, LE FOLGOET, PLOUIDER, BOURG BLANC, GOUESNOU, TROUERGAT et BREST est jointe en annexe.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée et les exploitants agricoles concernés, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En particulier, le plan d'épandage sera réactualisé en fonction des contraintes réglementaires applicables sur tout ou partie du périmètre et notamment sur les surfaces situées sur l'aire d'alimentation de la prise d'eau de BANIGUEL sur l'Aber-Wrach, suivant les modalités de l'article 20 du décret n° 77-1133 ci-dessus.

ARTICLE 10.3. Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 2305 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 61,5 tonnes/an
- Phosphore (P2O5) : 19,5 tonnes/an
- Potasse (K2O) : 21,0 tonnes/an

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

ARTICLE 10.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues odorantes ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau, distance portée à 100 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées.

ARTICLE 10.5. Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des boues doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des boues ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc.

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

ARTICLE 10.6. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale (tonnes M.S.) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel – est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des boues et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les boues :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ – K₂O – CaO – MgO – Na – Cl – formol – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes : 1 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ échangeable – K₂O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;

périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans.

TITRE 11- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 de la nomenclature, pour le stockage et l'emploi de substances et préparations toxiques solides (paraformaldéhyde).
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature, pour les installations de combustion (production d'eau chaude et groupe électrogène).
- arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.
- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène".
- arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 - acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de).
- arrêté-type n° 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour les dépôts de bois.

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document.

TITRE 12 - ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6-97 A du 23 janvier 1997, n°133-97 A du 3 novembre 1997, n°509-04 A du 25 octobre 2004 et n°36-05A.I. du 2 août 2005 sont abrogées à compter de la notification de ce document.

TITRE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de LANNILIS, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD.

**PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION**

- Relevé parcellaire du plan d'épandage des boues de la station d'épuration.
- Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
- Modalités de validation de la procédure d'autosurveillance.
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté-type n° 361 pour les installations de compression et de réfrigération – rubrique n° 2920 de la nomenclature.
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 de la nomenclature.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature.
- Arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature.
- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 de la nomenclature.
- Arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 de la nomenclature.

ANNEXE : RELEVÉ PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DE LA SOCIÉTÉ CARGILL FRANCE SAS A LANNILIS

JESTIN PIERRE – KERIEN – 29870 LANNILIS

	Réf. Cadastres		Surface épandable (ha)	
Commune	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Lannilis	ZD	58	1,38	0,00
Lannilis	ZD	59j	0,71	0,00
Lannilis	ZD	59k	0,71	0,00
Lannilis	ZD	7j	0,00	1,42
Lannilis	ZD	7k	0,00	0,28
Lannilis	ZD	8aj	0,00	1,03
Lannilis	ZD	8ak	0,00	2,00
Lannilis	ZD	8b	0,00	0,75
Lannilis	ZD	8d	0,00	0,21
Lannilis	ZD	10	0,00	1,15
Lannilis	ZD	11aj	1,52	0,00
Lannilis	ZD	11ak	0,55	0,00
Lannilis	ZD	11b	5,05	0,00
Lannilis	ZD	17aj	0,48	0,00
Lannilis	ZD	17ak	0,99	0,00
Lannilis	ZD	17b	0,51	0,00
Lannilis	ZD	22	0,16	0,00
Lannilis	ZD	13aj	3,81	0,00
Lannilis	ZD	13ak	0,42	0,00
Lannilis	ZD	14a	0,10	0,00
Lannilis	ZD	14b	2,50	0,00
Plouvien	A	954	0,09	0,00
Plouvien	A	1185	0,80	0,00
Plouvien	A	940	0,62	0,00
Plouvien	A	941	0,37	0,00
Plouvien	A	942	0,78	0,00
Plouvien	A	944	0,57	0,00
Plouvien	G	241	0,29	0,00
Plouvien	G	242	0,14	0,00
Plouvien	G	243	0,22	0,00

EARL LICHOU – Lesgall – 29260 PLOUDANIEL

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épandable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Ploudaniel	YR	1	2,03	0,00
Ploudaniel	YR	25	0,00	0,27
Ploudaniel	YR	25	0,00	6,71
Ploudaniel	YR	25	0,00	0,16
Ploudaniel	YR	25	0,00	0,04
Ploudaniel	YR	26	0,00	3,10
Ploudaniel	YR	26	0,00	0,12
Ploudaniel	YR	26	0,00	0,17
Ploudaniel	YR	27	3,01	0,00
Ploudaniel	ZA	113	0,32	0,00
Ploudaniel	ZA	113	2,84	0,00
Ploudaniel	ZA	113	0,39	0,00
Ploudaniel	ZA	355	3,51	0,00
Ploudaniel	ZA	355	0,03	0,00

LE HIR Joseph – KERNILIS

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épandable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Kernoues	C 1	217	0,37	0
Plabennec	ZC	11	4,00	0
Plabennec	ZC	12	5,38	0
Kernoues	C 2	613	0,35	0
Kernoues	C 2	614	0,22	0
Kernoues	C 2	615	0,32	0
Kernoues	C 2	616	0,35	0
Kernoues	C 2	617	0,09	0
Kernoues	C 2	622	0,07	0
Kernoues	C 2	623	0,31	0
Kernoues	C 2	624	0,45	0
Kernoues	C 2	625	0,67	0
Kernoues	C 2	626	0,36	0
Kernoues	C 2	633	0,39	0
Kernoues	C 2	768	0,19	0
Kernoues	C 2	770	0,1	0
Kernoues	C 2	772	0,27	0
Kernoues	C 2	775	0,1	0
Kernoues	C 2	1051	0,17	0

EARL JLM AGRI Tillemon – 160 Cosquer Coum – 29870 LANNILIS

	Réf. Cadastres		Surface épandable (ha)	
Commune	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Landéda	D	355	0,19	0,00
Landéda	D	356	0,25	0,00
Landéda	E	1737	1,58	0,00
Landéda	E	902	0,47	0,00
Landéda	E	1001	0,31	0,00
Landéda	E	1002	0,32	0,00
Landéda	E	1003	0,21	0,00
Landéda	E	941	0,45	0,00
Landéda	E	957	0,88	0,00
Landéda	E	963	0,18	0,00
Lannilis	ZO	31	0,36	0,00
Lannilis	ZO	40	0,43	0,00
Lannilis	ZO	41	0,61	0,00
Lannilis	ZO	49	1,77	0,00
Landéda	D	316	0,21	0,00
Landéda	D	319	0,30	0,00
Landéda	D	347	0,13	0,00
Landéda	D	348	0,10	0,00
Landéda	D	349	0,12	0,00
Landéda	D	350	0,23	0,00
Landéda	D	320	0,26	0,00
Landéda	D	321	0,42	0,00

PERON François – Lesoudestin – 29860 PLABENNEC

	Réf. Cadastrales		Surface épandable (ha)	
Commune	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Plabennec	AM	4	0,00	5,64
Plabennec	AM	1	0,00	2,43
Plabennec	AM	3	0,00	0,56
Plabennec	AM	8	0,00	1,22
Plabennec	AM	49	0,00	1,61
Plabennec	YV	63	0,47	0,00
Plabennec	YV	114	1,02	0,00
Plabennec	ZE	204	0,29	0,00
Plabennec	ZE	205	0,47	0,00
Plabennec	ZE	207	0,19	0,00
Plabennec	ZL	38	1,53	0,00
Plabennec	ZL	39	5,85	0,00
Plabennec	ZL	95J	3,12	0,00
Plabennec	ZL	95K	5,82	0,00
Plabennec	ZL	95B	1,73	0,00

TREGUER Jean-François – 29870 LANNILIS

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Lannilis	ZI	106	2,71	0,00
Lannilis	ZH	31	22,62	0,00
Lannilis	ZH	28	1,50	0,00
Lannilis	ZH	27	1,50	0,00
Lannilis	ZH	17	2,13	0,00
Lannilis	ZW	2	0,96	0,00
Lannilis	ZW	4	0,59	0,00
Tréglonou	AB	113	0,35	0,00
Plouguin	ZL	17-18-19	6,88	0,00
Plouguin	ZL	16	5,71	0,00
Plouguin	ZN	28 48	5,88	0,00
Plouguin	ZM	28	2,82	0,00
Kernilis	ZH	66	1,42	0,00
Kernilis	ZH	64	2,75	0,00

COLLIC Pierre – Croasboullic – 29880 PLOUGUERNEAU

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Plouguerneau	O	935	0,06	0,00
Plouguerneau	O	936	0,02	0,00
Plouguerneau	O	743	0,00	0,07
Plouguerneau	O	744	0,00	0,03
Plouguerneau	O	257	0,22	0,00
Plouguerneau	O	275	0,06	0,00
Plouguerneau	C	629	0,09	0,00
Plouguerneau	C	630	0,15	0,00
Plouguerneau	C	474	0,25	0,00
Plouguerneau	C	475	0,54	0,00
Plouguerneau	C	476	0,46	0,00
Plouguerneau	C	477	0,03	0,00
Plouguerneau	C	515	0,41	0,00
Plouguerneau	C	516	0,16	0,00
Plouguerneau	D	63	0,14	0,00
Plouguerneau	D	71	0,31	0,00
Plouguerneau	D	64	0,12	0,00
Plouguerneau	D	65	0,22	0,00
Plouguerneau	D	66	0,09	0,00
Plouguerneau	D	81	0,03	0,00
Plouguerneau	D	82	0,43	0,00
Plouguerneau	D	83	0,03	0,00
Plouguerneau	D	69	0,13	0,00
Plouguerneau	ZA	207	1,71	0,00

JEZEGOU Louis – Kergadavan – 29880 PLOUGUERNEAU

	Réf. cadastrales		Surface épannable (ha)	
<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Plouguerneau	D	67	0,05	0,00
Plouguerneau	ZB	19	1,32	0,00
Plouguerneau	ZB	20	0,42	0,00
Plouguerneau	ZA	104	1,25	0,00
Plouguerneau	ZA	107	0,27	0,00
Plouguerneau	ZA	108	0,27	0,00
Plouguerneau	ZA	109	4,13	0,00
Plouguerneau	ZA	111	0,10	0,00
Plouguerneau	ZA	112	0,14	0,00
Plouguerneau	ZA	113	0,16	0,00
Plouguerneau	ZB	5	1,39	0,00
Plouguerneau	ZB	6	0,85	0,00
Plouguerneau	ZB	9	0,22	0,00
Plouguerneau	ZB	2	1,10	0,00
Plouguerneau	C	192	0,07	0,00
Plouguerneau	C	193	0,06	0,00
Plouguerneau	B	209	0,05	0,00
Plouguerneau	B	1620	0,34	0,00
Plouguerneau	B	2334	0,38	0,00
Plouguerneau	ZB	34	1,52	0,00
Plouguerneau	ZB	38	0,38	0,00
Plouguerneau	ZA	99	0,35	0,00
Plouguerneau	ZB	151	0,21	0,00
Plouguerneau	ZB	152	0,40	0,00

L'HER Jean-François – Languerch – KERLOUAN

	Réf. cadastrales		Surface épannable (ha)	
<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Kerlouan	F	5	0,32	0,00
Kerlouan	F	6	0,19	0,00
Kerlouan	F	4	0,80	0,00
Kerlouan	F	409	0,00	0,00
Kerlouan	F	410	0,00	0,00
Kerlouan	F	414	0,00	0,00
Kerlouan	F	390	0,16	0,00
Kerlouan	F	1135	0,74	0,00
Kerlouan	F	16	0,25	0,00

	Réf. Cadastres		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Plouguerneau	A	657	0,08	0,00
Plouguerneau	A	658	0,09	0,00
Plouguerneau	A	779	0,74	0,00
Plouguerneau	A	786	0,03	0,00
Plouguerneau	A	881	0,07	0,00
Plouguerneau	A	883	1,14	0,00
Plouguerneau	A	908	0,28	0,00
Plouguerneau	A	872	0,28	0,00
Plouguerneau	A	873	0,25	0,00
Plouguerneau	A	874	0,24	0,00
Plouguerneau	A	876	0,11	0,00
Plouguerneau	A	924	0,20	0,00
Plouguerneau	A	928	0,10	0,00
Plouguerneau	A	930	0,03	0,00
Plouguerneau	A	953	0,24	0,00
Plouguerneau	A	954	0,23	0,00
Plouguerneau	A	955	0,19	0,00
Plouguerneau	A	1733	0,10	0,00
Plouguerneau	B	23	0,33	0,00
Plouguerneau	B	24	0,08	0,00
Plouguerneau	B	108	0,26	0,00
Plouguerneau	B	160	0,15	0,00
Plouguerneau	B	382	0,06	0,00
Plouguerneau	B	383	0,06	0,00
Plouguerneau	B	1590	0,27	0,00
Plouguerneau	B	598	0,06	0,00
Plouguerneau	B	599	0,06	0,00
Plouguerneau	B	600	0,07	0,00
Plouguerneau	B	601	0,10	0,00
Plouguerneau	B	604	0,30	0,00
Plouguerneau	B	624	0,07	0,00
Plouguerneau	B	625	0,00	0,00
Plouguerneau	B	626	0,05	0,00
Plouguerneau	B	628	0,11	0,00
Plouguerneau	B	629	0,04	0,00
Plouguerneau	B	630	0,04	0,00
Plouguerneau	C	22	0,00	0,29
Plouguerneau	C	23	0,00	0,49
Plouguerneau	C	24	0,00	0,16
Plouguerneau	C	26	0,00	0,37
Plouguerneau	C	27	0,00	0,90
Plouguerneau	C	28	0,00	0,78
Plouguerneau	C	29	0,00	0,29
Plouguerneau	C	30	0,00	0,03
Plouguerneau	C	31	0,00	0,51
Plouguerneau	C	32	0,00	0,44
Plouguerneau	C	34	0,00	0,10
Plouguerneau	C	35	0,00	0,22
Plouguerneau	C	37	0,00	0,26

Plouguerneau	C	38	0,00	0,30
Plouguerneau	C	39	0,00	0,16
Plouguerneau	C	40	0,00	0,27
Plouguerneau	C	41	0,00	0,54
Plouguerneau	C	45	0,00	0,20
Plouguerneau	C	46	0,00	0,40
Plouguerneau	C	238	0,26	0,00
Plouguerneau	C	270	0,25	0,00
Plouguerneau	C	271	0,21	0,00
Plouguerneau	C	272	0,11	0,00
Plouguerneau	C	105	0,06	0,00
Plouguerneau	C	106	0,10	0,00
Plouguerneau	C	108	0,12	0,00
Plouguerneau	C	109	0,11	0,00
Plouguerneau	C	110	0,11	0,00
Plouguerneau	C	111	0,03	0,00
Plouguerneau	C	112	0,20	0,00
Plouguerneau	L	47	0,51	0,00
Plouguerneau	L	50	0,15	0,00
Plouguerneau	L	51	0,04	0,00
Plouguerneau	L	53	0,08	0,00
Plouguerneau	L	62	0,14	0,00
Plouguerneau	L	63	0,14	0,00
Plouguerneau	L	64	0,15	0,00
Plouguerneau	L	67	0,35	0,00
Plouguerneau	L	113	0,09	0,00
Plouguerneau	L	1760	0,55	0,00
Plouguerneau	L	1762	0,35	0,00
Plouguerneau	L	1764	0,49	0,00
Plouguerneau	L	1772	0,64	0,00
Plouguerneau	L	1774	0,37	0,00
Plouguerneau	L	1776	0,21	0,00
Plouguerneau	L	1778	0,15	0,00
Plouguerneau	L	1768	0,15	0,00
Plouguerneau	L	1770	0,16	0,00
Plouguerneau	O	1106	0,15	0,00
Plouguerneau	O	1107	0,20	0,00
Plouguerneau	O	1109	0,26	0,00
Plouguerneau	O	1124	0,34	0,00
Plouguerneau	O	1132	0,20	0,00
Plouguerneau	O	1649	0,01	0,00
Plouguerneau	O	1650	0,18	0,00
Plouguerneau	O	1651	0,05	0,00
Plouguerneau	O	1652	0,09	0,00
Plouguerneau	O	1653	0,10	0,00
Plouguerneau	O	1654	0,02	0,00
Plouguerneau	O	1655	0,17	0,00
Plouguerneau	O	1656	0,11	0,00
Plouguerneau	O	1657	0,18	0,00
Plouguerneau	O	1658	0,24	0,00
Plouguerneau	P	198	0,07	0,00
Plouguerneau	P	199	0,15	0,00
Plouguerneau	P	200	0,18	0,00
Plouguerneau	P	201	0,04	0,00
Plouguerneau	P	202	0,15	0,00
Plouguerneau	P	203	0,25	0,00
Plouguerneau	P	227	0,17	0,00
Plouguerneau	P	363	0,14	0,00

Plouguerneau	P	365	0,08	0,00
Plouguerneau	P	366	0,11	0,00
Plouguerneau	P	367	0,03	0,00
Plouguerneau	P	368	0,04	0,00
Plouguerneau	P	369	0,03	0,00
Plouguerneau	P	403	0,14	0,00
Plouguerneau	P	404	0,08	0,00
Plouguerneau	P	405	0,05	0,00
Plouguerneau	P	406	0,05	0,00
Plouguerneau	P	407	0,08	0,00
Plouguerneau	P	408	0,11	0,00
Plouguerneau	P	409	0,04	0,00
Plouguerneau	P	410	0,06	0,00
Plouguerneau	P	411	0,25	0,00
Plouguerneau	P	412	0,13	0,00
Plouguerneau	P	413	0,10	0,00
Plouguerneau	P	414	0,05	0,00
Plouguerneau	P	415	0,03	0,00
Plouguerneau	P	416	0,14	0,00
Plouguerneau	P	417	0,03	0,00
Plouguerneau	P	418	0,12	0,00
Plouguerneau	P	419	0,05	0,00
Plouguerneau	P	420	0,05	0,00
Plouguerneau	P	421	0,03	0,00
Plouguerneau	P	422	0,12	0,00
Plouguerneau	P	423	0,04	0,00
Plouguerneau	P	424	0,04	0,00
Plouguerneau	P	425	0,03	0,00
Plouguerneau	P	427	0,02	0,00
Plouguerneau	P	428	0,03	0,00
Plouguerneau	P	429	0,01	0,00
Plouguerneau	P	894	0,03	0,00
Plouguerneau	P	895	0,03	0,00
Plouguerneau	ZA	102	0,16	0,00
Plouguerneau	ZA	217	0,74	0,00
Plouguerneau	ZB	7	0,31	0,00
Plouguerneau	ZB	8	1,30	0,00
Plouguerneau	ZB	16	0,40	0,00
Plouguerneau	ZB	17	1,04	0,00
Plouguerneau	ZB	29	0,49	0,00
Plouguerneau	ZA	37	0,11	0,00
Plouguerneau	B	144	1,29	0,00
Plouguerneau	B	771	0,10	0,00
Plouguerneau	B	773	0,05	0,00
Plouguerneau	B	774	0,32	0,00
Plouguerneau	B	775	0,17	0,00
Plouguerneau	B	780	1,07	0,00
Plouguerneau	B	781	0,40	0,00
Plouguerneau	B	782	0,11	0,00
Plouguerneau	B	784	0,90	0,00
Plouguerneau	B	796	0,56	0,00
Plouguerneau	B	1454	0,62	0,00
Plouguerneau	B	1453	0,76	0,00
Plouguerneau	B	800	0,49	0,00
Plouguerneau	L	23	0,20	0,00

MAZE Nadine – Stégarec – 29890 KERLOUAN

	Réf. Cadastres		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Kerlouan	B	302	0,20	0,00
Kerlouan	B	301	0,10	0,00
Kerlouan	B	300	0,20	0,00
Kerlouan	B	293	0,05	0,00
Kerlouan	B	306	0,05	0,00
Kerlouan	B	330	0,10	0,00
Kerlouan	B	305	0,10	0,00
Kerlouan	B	177	0,10	0,00
Kerlouan	B	176	0,20	0,00
Kerlouan	B	237-277	0,08	0,00
Kerlouan	B	420	0,08	0,00
Kerlouan	B	412-413-414	0,15	0,00
Kerlouan	B	525	0,30	0,00
Kerlouan	B	524	0,20	0,00
Kerlouan	B	493	0,50	0,00

ABALEA Henri – Kerbreden – 29860 PLOUVIEN

	Réf. Cadastres		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Plouvien	C	339	0,00	1,22
Plouvien	C	348a	0,22	0,00
Pouvien	C	349	0,30	0,00
Plouvien	C	380	0,41	0,00
Plouvien	C	397	0,95	0,00
Plouvien	C	334	0,93	0,00
Plouvien	C	355	0,74	0,00
Plouvien	C	357	0,76	0,00
Plouvien	C	358	0,55	0,00
Plouvien	C	377	1,07	0,00
Plouvien	C	378	1,15	0,00
Plouvien	C	379	0,76	0,00
Plouvien	C	2597	0,41	0,00
Plouvien	C	2598	0,51	0,00
Plouvien	C	2599	0,07	0,00
Plouvien	C	2600	0,06	0,00
Plouvien	C	2601	0,06	0,00
Plouvien	C	2602	1,08	0,00
Plouvien	C	333	0,78	0,00
Plouvien	C	359	0,82	0,00
Plouvien	C	331	0,46	0,00
Plouvien	C	306	0,48	0,00
Plouvien	C	307	1,58	0,00

Plouvien	C	325	0,83	0,00
Plouvien	C	326	0,50	0,00
Plouvien	C	337	0,56	0,00
Plouvien	ZE	71	2,20	0,00
Plouvien	ZE	71	2,76	0,00
Plouvien	ZE	71	0,25	0,00
Plouvien	ZE	71	0,80	0,00

GAEC PAILLER-SALAUN – Kériel – 29870 TREGLONOU

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épanable (ha)</i>	
	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Coat Méal	A	291	0,62	0
Coat Méal	A	425	0,7	0
Coat Méal	A	432	0,61	0
Coat Méal	A	433	0,49	0
Coat Méal	A	331	0,68	0
Coat Méal	A	332	0,5	0
Coat Méal	A	333	1,13	0
Coat Méal	A	334	0,26	0
Coat Méal	A	335	0,45	0
Coat Méal	A	336	0,55	0
Coat Méal	A	395	0,35	0
Coat Méal	A	396	0,39	0
Coat Méal	A	397	0,58	0
Coat Méal	A	436	0,64	0
Coat Méal	A	437	0,41	0
Plouguin	ZM	14 A	4,95	0
Plouvien	F	591	0,37	0
Plouvien	F	592	0,6	0
Plouvien	F	593	0,63	0
Plouvien	F	1597	0,24	0
Plouvien	F	1603	0,15	0
Plouvien	F	1605	0,19	0
Plouvien	F	1606	0,09	0
Plouvien	F	1608	0,23	0
Tréglonou	B	477	0,42	0
Tréglonou	B	289	1,08	0
Tréglonou	B	314	0,87	0
Tréglonou	B	321	2,31	0
Tréglonou	B	230	0,07	0
Tréglonou	B	231	0,39	0
Tréglonou	B	232	0,46	0
Tréglonou	B	233	0,24	0
Tréglonou	B	234	0,79	0
Tréglonou	B	241	1,85	0
Tréglonou	B	242	0,61	0
Tréglonou	B	243	1,48	0
Tréglonou	B	244 A	0,63	0
Tréglonou	B	244 B	0,66	0
Tréglonou	B	245 A	0,27	0
Tréglonou	B	245 B	0,08	0
Tréglonou	B	246 A	0,28	0

Tréglonou	B	246 B	0,26	0
Tréglonou	B	247	0,85	0
Tréglonou	B	248	0,45	0
Tréglonou	B	249	0,68	0
Tréglonou	B	250	1,44	0
Tréglonou	B	251	1,42	0
Tréglonou	B	252	0,96	0
Tréglonou	B	253	0,48	0
Tréglonou	B	217	0,74	0
Tréglonou	B	218	0,53	0
Tréglonou	B	219	0,75	0
Tréglonou	B	220	0,38	0
Tréglonou	B	221	0,26	0
Tréglonou	B	222	0,01	0
Tréglonou	B	223	0,24	0
Tréglonou	B	224	0,1	0
Tréglonou	B	225	1,05	0
Tréglonou	B	226	1,18	0
Tréglonou	B	227	0,42	0
Tréglonou	B	340	0,73	0
Tréglonou	B	341	0,7	0
Tréglonou	B	342	0,44	0
Tréglonou	B	343	1,19	0
Tréglonou	B	347	0,51	0
Tréglonou	B	348	1,38	0
Tréglonou	B	349	0,73	0
Tréglonou	B	350	0,09	0
Tréglonou	B	352	0,74	0
Tréglonou	B	353	0,44	0
Tréglonou	B	354	0,36	0
Tréglonou	B	355	0,51	0
Tréglonou	B	361	0,52	0
Tréglonou	B	362	0,44	0
Tréglonou	B	366	0,58	0
Tréglonou	B	367	0,47	0
Tréglonou	B	370	0,37	0
Tréglonou	B	371	0,48	0
Tréglonou	B	372	0,16	0
Tréglonou	B	373	0,67	0
Tréglonou	B	582	0,01	0
Tréglonou	B	616	0,43	0
Tréglonou	B	351 A	0,27	0
Tréglonou	B	351 B	0,17	0
Tréglonou	B	200	1,14	0
Tréglonou	B	201	0,43	0
Tréglonou	B	206	0,97	0
Tréglonou	B	207	0,94	0
Tréglonou	B	208	0,44	0
Tréglonou	B	209	0,65	0
Tréglonou	B	210	0,57	0
Tréglonou	B	211	0,85	0
Tréglonou	B	216	0,76	0
Tréglonou	A	399	0,28	0
Tréglonou	A	400	0,64	0
Tréglonou	A	402	0,4	0
Tréglonou	A	420	0,64	0
Tréglonou	A	421	0,51	0
Tréglonou	A	424	0,07	0

Tréglonou	A	846	0,3	0
Tréglonou	A	849	0,42	0
Tréglonou	A	430	0,35	0
Tréglonou	A	431	0,26	0
Tréglonou	A	432	0,69	0
Tréglonou	A	447	0,65	0
Tréglonou	A	655	1,72	0
Tréglonou	A	656	1,21	0
Tréglonou	A	657	1,19	0
Tréglonou	A	658	0,18	0
Tréglonou	A	660	0,16	0
Tréglonou	A	661	0,26	0
Tréglonou	A	662	0,39	0
Tréglonou	A	666	0,45	0
Tréglonou	A	667	0,56	0
Tréglonou	A	669	1,48	0
Tréglonou	A	675	0,67	0
Tréglonou	A	668 A	0,22	0
Tréglonou	A	668 B	0,78	0
Tréglonou	A	674 A	0,49	0
Tréglonou	A	674 B	0,18	0
Tréglonou	A	676 A	0,32	0
Tréglonou	A	676 B	0,76	0
Tréglonou	A	677 A	0,16	0
Tréglonou	A	677 B	0,22	0
Tréglonou	A	670	0,78	0
Tréglonou	A	671	0,66	0
Tréglonou	A	672	1,05	0
Tréglonou	A	673	0,86	0
Tréglonou	A	679	0,56	0
Tréglonou	A	727	0,67	0
Tréglonou	A	728	0,5	0
Tréglonou	A	729	0,09	0
Tréglonou	A	730	1,04	0
Tréglonou	A	738	1,09	0
Tréglonou	A	739	0,34	0
Tréglonou	A	740	0,29	0
Tréglonou	A	741	0,62	0
Tréglonou	A	742	0,12	0
Tréglonou	A	754	0,53	0
Tréglonou	A	755	0,3	0
Tréglonou	A	756	0,26	0
Tréglonou	A	757	0,58	0
Tréglonou	A	758	0,23	0
Tréglonou	A	749	1,67	0
Tréglonou	A	750	1,3	0
Tréglonou	A	751	0,61	0
Tréglonou	A	752	1,39	0
Tréglonou	A	762	0,57	0
Tréglonou	A	763 A	0,35	0
Tréglonou	A	763 B	0,14	0
Tréglonou	A	850	0,5	0
Tréglonou	A	708	0,32	0
Tréglonou	A	709	1,01	0
Tréglonou	A	710	0,36	0

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastres</i>		<i>Surface épanable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Guisseny	AN	130	0,07	0,00
Guisseny	AN	127	0,14	0,00
Guisseny	AN	149	0,15	0,00
Guisseny	AN	110	0,32	0,00
Guisseny	AN	95	0,09	0,00
Guisseny	AN	154	0,00	0,08
Guisseny	AN	158	0,05	0,00
Guisseny	AN	172	0,09	0,00
Guisseny	AN	173	0,14	0,00
Guisseny	AN	176	0,11	0,00
Guisseny	AN	177	0,04	0,00
Guisseny	AV	36	0,05	0,00
Guisseny	AV	37	0,04	0,00
Guisseny	AV	66	0,00	0,10
Guisseny	AV	67	0,11	0,00
Guisseny	AV	72	0,08	0,00
Guisseny	AV	73	0,03	0,00
Guisseny	AV	74	0,05	0,00
Guisseny	AV	75	0,04	0,00
Guisseny	AV	78	0,00	0,31
Guisseny	AV	81	0,23	0,00
Guisseny	AV	126	0,12	0,00
Guisseny	AV	133	0,06	0,00
Guisseny	AV	169	0,21	0,00
Guisseny	AV	179	0,03	0,00
Guisseny	AW	5	0,36	0,00
Guisseny	AW	6	0,15	0,00
Guisseny	AW	9	0,03	0,00
Guisseny	AW	36	0,00	0,06
Guisseny	AW	47	0,00	0,24
Guisseny	AW	77	0,22	0,00
Guisseny	AW	78	0,19	0,00
Guisseny	AW	81	0,00	0,30
Guisseny	AW	89	0,44	0,00
Guisseny	AR	53	0,36	0,00
Guisseny	AR	54	0,14	0,00
Guisseny	AR	63	0,13	0,00
Guisseny	AR	64	0,08	0,00
Guisseny	AR	65	0,13	0,00
Guisseny	AR	66	0,08	0,00
Guisseny	AR	72	0,05	0,00
Guisseny	AR	102	0,16	0,00
Guisseny	AR	109	0,21	0,00
Guisseny	AR	110	0,29	0,00
Guisseny	AR	163	0,03	0,00
Guisseny	AM	25	0,11	0,00
Guisseny	AM	27	0,10	0,00
Guisseny	AM	28	0,07	0,00
Guisseny	AM	29	0,10	0,00

Guisseny	AM	24	0,22	0,00
Guisseny	AM	26	0,14	0,00
Guisseny	C	462	0,25	0,00
Guisseny	C	466	0,16	0,00
Guisseny	C	468	0,08	0,00
Guisseny	D	773	0,28	0,00
Guisseny	E	554	0,21	0,00
Guisseny	E	555	0,52	0,00
Guisseny	AT	188	0,29	0,00

GAEC HAMON – Tromelin – 29890 KERLOUAN

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épandable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Guisseny	AT	155	0,55	0,00
Guisseny	AT	156	0,57	0,00
Guisseny	AT	143	0,20	0,00
Guisseny	AT	157	0,38	0,00
Guisseny	AT	154	0,50	0,00
Guisseny	AT	158	0,76	0,00
Guisseny	AT	144	0,12	0,00
Guisseny	AT	159	0,26	0,00
Guisseny	AW	94	0,11	0,00
Guisseny	AW	95	0,17	0,00
Kerlouan	F	1269	0,30	0,00
Kerlouan	F	36	0,02	0,00
Kerlouan	F	37	0,58	0,00
Kerlouan	F	38	0,72	0,00
Kerlouan	F	439	0,40	0,00
Kerlouan	F	3	0,58	0,00
Kerlouan	F	18	0,34	0,00
Kerlouan	F	426	0,95	0,00
Kerlouan	F	427	0,49	0,00
Kerlouan	F	430	0,57	0,00
Kerlouan	F	431	0,73	0,00
Kerlouan	F	480	0,37	0,00
Kerlouan	F	481	0,64	0,00
Kerlouan	F	486	0,92	0,00
Kerlouan	F	487	0,76	0,00
Kerlouan	F	496	0,42	0,00
Kerlouan	F	497	0,71	0,00
Kerlouan	F	1081	0,60	0,00
Kerlouan	F	1	0,35	0,00
Kerlouan	F	168	0,40	0,00

BROCH Jean – Brezehen – 29260 LE FOLGOET

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastreales</i>		<i>Surface épanable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Le Folgoet	WN	15	2,05	0,00
Le Folgoet	WN	18	1,90	0,00
Le Folgoet	WN	21	2,32	0,00
Le Folgoet	WN	22	1,38	0,00
Le Folgoet	WN	26	0,21	0,00
Le Folgoet	WN	223	1,58	0,00
Le Folgoet	WN	38	1,89	0,00
Le Folgoet	WN	41	5,74	0,00
Le Folgoet	WN	74	2,27	0,00
Le Folgoet	WN	75	2,24	0,00
Le Folgoet	WN	224	0,96	0,00
Le Folgoet	WN	136	0,83	0,00
Le Folgoet	WB	35	0,39	0,00
Le Folgoet	WB	195	0,38	0,00
Le Folgoet	WB	33	2,82	0,00
Le Folgoet	WB	35	3,49	0,00
Le Folgoet	WB	34	0,80	0,00

ABALEA Jean-Louis – Kerdavid – 29860 PLOUVIEN

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastreales</i>		<i>Surface épanable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Plouvien	C 1	399	0,51	0
Plouvien	C 2	483	0,58	0
Plouvien	ZL	10	1,50	0
Plouvien	ZL	24	0,46	0
Plouvien	ZK	42	1,22	0
Plouvien	A 2	830	0,35	0
Plouvien	A 2	831	0,26	0
Plouvien	A 2	833	0,30	0
Plouvien	A 2	834	0,34	0
Plouvien	A 2	835	0,23	0
Plouvien	E 1	141	0,33	0
Plouvien	E 1	168	0,37	0
Plouvien	E 1	169	0,34	0
Plouvien	ZL	9	0,57	0
Plouvien	ZL	17	0,70	0
Plouvien	ZL	22	0,52	0
Plouvien	A 2	784	0,00	0,05
Plouvien	A 2	786	0,00	0,21
Plouvien	A 2	793	0,00	0,48
Plouvien	A 2	795	0,00	1,39
Plouvien	A 2	796	0,00	0,25
Plouvien	A 2	797	0,00	0,92
Plouvien	A 2	798	0,00	0,8

Plouvien	A 2	800	0,00	0,53
Plouvien	A 2	801	0,00	0,76
Plouvien	A 2	803	0,00	1,09
Plouvien	A 2	1238	0,00	1,04
Plouvien	A 2	1241	0,00	0,02
Plouvien	A 2	1242	0,00	0,37
Plouvien	A 2	566	0,30	0
Plouvien	A 2	572	0,74	0
Plouvien	ZB	2	2,60	0
Plouvien	ZL	4	3,61	0
Plouvien	ZL	2	16,10	0
Plouvien	ZL	20	2,11	0

EARL GUIZIOU – Kergoff – 29890 PLOUDANIEL

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épanable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Brest	A	514	1,11	0
Brest	A	515	0,89	0
Brest	A	517	0,89	0
Brest	A	533	0,38	0
Brest	A	535	0,68	0
Brest	A	536	0,78	0
Brest	A	503	0,47	0
Brest	A	507	0,57	0
Brest	A	455	0,22	0
Brest	A	456	0,38	0
Brest	A	461	0,5	0
Brest	A	466	1	0
Brest	A	477	0,77	0
Brest	A	479	0,71	0
Brest	A	481	0,85	0
Brest	A	495	1,13	0
Brest	HN	57	0,56	0
Brest	HR	8	0,49	0
Brest	HR	10a	1,83	0
Brest	HR	11	1,22	0
Brest	HR	18	0,63	0
Brest	HR	48	0,98	0

SALAUN Alain – SAINT ANTOINE

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épandable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Kerlouan	D	130	0,00	0,04
Kerlouan	D	131	0,00	0,08
Kerlouan	D	136	0,00	0,05
Kerlouan	D	137	0,00	0,05
Kerlouan	D	138	0,00	0,79
Kerlouan	D	139	0,00	0,07
Kerlouan	D	140	0,00	0,19
Kerlouan	D	146	0,00	0,26
Kerlouan	D	1168	0,00	0,27

STEPHAN François – Le Cosquer – 29870 LANDEDA

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épandable (ha)</i>	
	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Landeda	C	281	0,60	0
Landeda	C	871	0,30	0
Landeda	D	59	0,4	0
Landeda	D	102	0,21	0
Landeda	D	104	0,53	0
Landeda	D	105	0,83	0
Landeda	D	39	0,55	0
Landeda	D	40	0,68	0
Landeda	D	1184	0,19	0
Landeda	D	54	0,3	0
Landeda	D	1185	0,19	0
Landeda	D	11	0,71	0
Landeda	D	41	0,67	0
Landeda	D	15	0,35	0
Landeda	D	37	0,3	0
Landeda	D	55	0,73	0
Landeda	D	56	0,6	0
Landeda	D	57	0,27	0
Landeda	D	92	1,29	0
Landeda	D	93	0,4	0
Landeda	D	103	0,35	0
Landeda	D	798	0,51	0
Landeda	D	789	0,02	0
Landeda	D	790	0,41	0
Landeda	D	791	0,31	0
Landeda	B	34	0,08	0
Landeda	E	141	0,17	0
Landeda	E	142	0,05	0
Landeda	E	143	0,19	0

Landeda	E	144	0,7	0
Landeda	E	155	0,08	0
Landeda	E	159	0,13	0
Landeda	E	161	0,6	0
Landeda	E	163	0,07	0
Landeda	E	164	0,07	0
Landeda	E	1160	0,14	0
Landeda	E	1816	0,09	0
Landeda	A	365	0,23	0
Landeda	B	31	0,12	0
Landeda	A	350	0,17	0

MORVAN Pierre – Tromelin – 29890 KERLOUAN

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épannable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Kerlouan	F	484	0,75	0,00
Kerlouan	F	1301	0,61	0,00
Kerlouan	F	1324	0,32	0,00
Kerlouan	F	456	0,41	0,00
Kerlouan	F	483	0,17	0,00
Kerlouan	F	488	0,16	0,00
Kerlouan	F	1009	0,66	0,00
Kerlouan	F	1010	0,15	0,00
Kerlouan	F	1046	0,14	0,00
Kerlouan	F	1047	0,12	0,00
Kerlouan	F	1230	0,21	0,00
Kerlouan	F	1235	0,26	0,00
Kerlouan	F	1257	0,47	0,00
Kerlouan	F	1229	0,25	0,00
Kerlouan	F	459	1,60	0,00
Kerlouan	F	498	0,35	0,00

EARL DONVAL – Kemérrien – 29860 PLOUVIEN

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épannable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Bourg Blanc	A	568	0,27	0,00
Bourg Blanc	A	569	0,51	0,00
Bourg Blanc	A	1594	0,12	0,00
Plouvien	F	431	0,39	0,00
Plouvien	F	432	0,08	0,00
Plouvien	F	433	0,40	0,00
Plouvien	F	434	0,00	0,39
Plouvien	F	435	0,33	0,00
Plouvien	F	437	0,31	0,00
Plouvien	F	455	0,00	0,96
Plouvien	F	729	0,11	0,00

Plouvien	F	730	0,48	0,00
Plouvien	F	731	0,44	0,00
Plouvien	F	1339	0,23	0,00
Plouvien	F	1343	0,00	0,30
Plouvien	F	441	0,00	0,65
Plouvien	F	677	0,00	0,17
Plouvien	F	678	0,00	0,13
Plouvien	F	679	0,00	0,21
Plouvien	F	680	0,00	0,35
Plouvien	F	682	0,00	0,46
Plouvien	F	684	0,00	0,56
Plouvien	F	687	0,00	0,53
Plouvien	F	688A	0,00	0,53
Plouvien	F	1334	0,00	0,03
Plouvien	F	1335	0,00	0,69
Plouvien	F	1346	0,00	0,49
Plouvien	F	1347	0,00	0,21
Plouvien	F	1348	0,00	0,10
Plouvien	F	1349	0,00	0,13
Plouvien	F	1350	0,00	0,25
Plouvien	F	448	0,00	0,67
Plouvien	F	466	0,24	0,00
Plouvien	F	468	0,42	0,00
Plouvien	F	525	0,00	0,52
Plouvien	F	526A	0,00	0,30
Plouvien	F	527	0,00	0,24
Plouvien	F	1623	0,00	0,17
Plouvien	F	1624	0,00	0,59
Plouvien	F	580	1,08	0,00
Plouvien	F	669	0,00	0,29
Plouvien	F	670	0,00	0,89
Plouvien	F	675	0,00	0,31
Plouvien	F	676	0,00	0,41
Plouvien	F	700	0,00	0,48
Plouvien	F	1328	0,00	0,54

GELEBART Jean-Yves – Kerléo – 29850 GOUESNOU

Commune	Réf. Cadastres		Surface épandable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Bourg Blanc	D	893	1,39	0,00
Bourg Blanc	D	894	1,10	0,00
Brest	A	72	0,50	0,00
Brest	A	73	0,65	0,00
Brest	A	99	0,60	0,00
Brest	A	100	0,83	0,00
Brest	A	101	0,30	0,00
Brest	A	102	0,49	0,00
Brest	A	103	0,54	0,00
Brest	A	107	0,00	0,59
Brest	A	397	0,00	1,09
Brest	A	398	0,00	0,05
Brest	A	399	0,00	0,56

Brest	A	405	0,00	0,22
Brest	A	406	0,00	0,66
Brest	A	408	0,00	0,25
Brest	A	409	0,00	0,04
Brest	A	410	0,00	0,26
Brest	A	411	0,00	0,38
Brest	A	519	0,63	0,00
Brest	A	520	0,00	0,73
Brest	A	531	0,00	0,90
Brest	HZ	3	0,00	0,60
Brest	HZ	13	0,00	0,31
Brest	HZ	87	0,82	0,00
Brest	HP	22	1,07	0,00
Gouesnou	A	84	0,73	0,00
Gouesnou	A	115	0,38	0,00
Gouesnou	A	117	0,77	0,00
Gouesnou	A	118	0,05	0,00
Gouesnou	A	119	0,80	0,00
Gouesnou	A	121	0,23	0,00
Gouesnou	A	122	0,97	0,00
Gouesnou	A	443	1,11	0,00
Gouesnou	A	444	0,66	0,00
Gouesnou	A	445	0,12	0,00
Gouesnou	A	450	0,41	0,00
Gouesnou	A	451	0,93	0,00
Gouesnou	A	452	0,92	0,00
Gouesnou	A	458	1,02	0,00
Gouesnou	A	459	0,70	0,16
Gouesnou	A	462	1,04	0,00
Gouesnou	A	463	0,47	0,00
Gouesnou	A	464	0,02	0,00
Gouesnou	A	465	0,58	0,00
Gouesnou	A	466	0,64	0,00
Gouesnou	A	467	0,60	0,00
Gouesnou	A	468	0,48	0,00
Gouesnou	A	469	0,26	0,00
Gouesnou	A	470	0,25	0,00
Gouesnou	A	471	0,10	0,00
Gouesnou	A	472	0,08	0,00
Gouesnou	A	474	1,06	0,00
Gouesnou	A	475	0,77	0,00
Gouesnou	A	478	0,65	0,00
Gouesnou	A	479	0,76	0,00
Gouesnou	A	480	0,52	0,00
Gouesnou	A	482	0,71	0,00
Gouesnou	A	483	0,43	0,00
Gouesnou	A	1633	0,66	0,00
Gouesnou	AE	13	0,52	0,00
Gouesnou	AE	14	0,68	0,00
Gouesnou	AE	15	0,66	0,00
Gouesnou	AE	16	0,75	0,00
Gouesnou	AE	17	0,49	0,00
Gouesnou	AE	32A	1,61	0,00
Gouesnou	AE	33	0,37	0,00
Gouesnou	AE	34	0,43	0,00
Gouesnou	AH	38	1,42	0,00
Gouesnou	C	255	1,47	0,00
Gouesnou	C	257	0,81	0,00

Gouesnou	C	259	0,80	0,26
Gouesnou	C	260	0,14	0,00
Gouesnou	C	261	0,71	0,00
Gouesnou	C	262	0,00	0,54
Gouesnou	C	263	0,00	0,78
Gouesnou	AN	10	0,72	0,00
Gouesnou	I	540	0,55	0,00
Plabennec	YH	4	2,98	0,00
Plouvien	D	345	0,57	0,00
Plouvien	D	346	0,08	0,00
Plouvien	D	349	0,27	0,00
Plouvien	D	350	0,66	0,00
Plouvien	D	352	0,30	0,00
Plouvien	D	355	0,43	0,00
Plouvien	D	356	0,03	0,00
Gouesnou	C	2469	1,23	0,65
Gouesnou	C	268	1,01	0,00
Gouesnou	AV	148	2,31	0,00
Gouesnou	C	235	0,84	0,00
Gouesnou	C	248	0,32	0,00
Gouesnou	C	249	0,48	0,00
Gouesnou	C	277	0,28	0,00
Gouesnou	C	271	0,26	0,00
Gouesnou	C	279	0,78	0,00

CAER Yvonne – Gorréquéar – 29870 LANNILIS

Commune	Réf. Cadastrales		Surface épandable (ha)	
	Section	Plan	Aptitude favorable (2)	Aptitude moyenne (1)
Landéda	C	517	0,47	0,00
Landéda	C	518	0,36	0,00
Landéda	C	687	0,35	0,00
Landéda	C	1211	0,15	0,00
Landéda	C	1212	0,29	0,00
Landéda	C	1215	0,14	0,00
Landéda	C	1216	0,01	0,00
Landéda	C	1217	0,07	0,00
Landéda	C	1220	0,03	0,00
Landéda	C	1221	0,03	0,00
Landéda	C	1224	0,04	0,00
Landéda	C	1225	0,10	0,00

EARL L'HOSTIS – Kerloaguen – 29830 PLOUGUIN

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épannable (ha)</i>	
	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Plouguin	YA	58	0,00	3,51
Plouguin	YA	76	0,00	9,11
Plouguin	YD	81	0,00	0,38
Plouguin	YD	95b	8,77	0,00
Plouguin	ZY	92	0,00	0,53
Plouguin	ZY	94	0,00	2,08
Plouguin	ZY	126	0,00	0,94
Plouvien	A	960	0,00	0,43
Plouvien	ZM	5	3,22	0,00
Treouergat	A	124	0,00	0,22
Treouergat	A	130	0,00	0,18
Treouergat	A	131	0,00	0,24
Treouergat	A	143	0,00	0,54
Treouergat	A	892	0,00	0,50
Treouergat	A	904	0,00	0,40

EARL LE BRIS – Rumaout – 29890 KERLOUAN

<i>Commune</i>	<i>Réf. Cadastrales</i>		<i>Surface épannable (ha)</i>	
	<i>Section</i>	<i>Plan</i>	<i>Aptitude favorable (2)</i>	<i>Aptitude moyenne (1)</i>
Guisseny	G	16	0,47	0,00
Guisseny	G	1102	0,06	0,00
Guisseny	G	1104	0,19	0,00
Kerlouan	A	171	0,60	0,00
Kerlouan	A	1765	0,06	0,00
Kerlouan	A	1766	0,12	0,00
Kerlouan	A	1767	0,16	0,00
Kerlouan	A	249	0,28	0,00
Kerlouan	A	250	0,50	0,00
Kerlouan	A	260	0,17	0,00
Kerlouan	A	262	0,28	0,00
Kerlouan	A	355	0,17	0,00
Kerlouan	A	1191	0,07	0,00
Kerlouan	A	1323	0,11	0,00
Kerlouan	A	1324	0,11	0,00
Kerlouan	A	1325	0,11	0,00
Kerlouan	A	358	0,24	0,00
Kerlouan	A	354	0,69	0,00
Kerlouan	A	363	0,12	0,00
Kerlouan	A	364	0,25	0,00
Kerlouan	A	365	0,14	0,00
Kerlouan	A	375	0,29	0,00
Kerlouan	A	427	0,10	0,00
Kerlouan	A	428	0,12	0,00
Kerlouan	A	435	0,12	0,00
Kerlouan	A	437	0,42	0,00
Kerlouan	A	523	0,10	0,00

Kerlouan	A	2323	0,10	0,00
Kerlouan	A	2324	0,29	0,00
Kerlouan	A	595	0,21	0,00
Kerlouan	A	598	0,30	0,00
Kerlouan	A	611	0,04	0,00
Kerlouan	A	612	0,07	0,00
Kerlouan	A	613	0,15	0,00
Kerlouan	A	614	0,14	0,00
Kerlouan	A	623	0,25	0,00
Kerlouan	A	625	0,28	0,00
Kerlouan	A	626	0,25	0,00
Kerlouan	A	641	0,07	0,00
Kerlouan	A	657	0,12	0,00
Kerlouan	A	658	0,05	0,00
Kerlouan	A	659	0,12	0,00
Kerlouan	A	713	0,67	0,00
Kerlouan	A	1160	0,21	0,00
Kerlouan	A	720	0,11	0,00
Kerlouan	A	721	0,17	0,00
Kerlouan	A	725	0,14	0,00
Kerlouan	A	748	0,21	0,00
Kerlouan	A	749	0,07	0,00
Kerlouan	A	2312	0,10	0,00
Kerlouan	A	860	0,19	0,00
Kerlouan	A	372	0,08	0,00
Kerlouan	A	373	0,23	0,00
Kerlouan	B	1047	0,10	0,00
Kerlouan	B	1048	0,10	0,00
Kerlouan	B	1049	0,04	0,00
Kerlouan	B	1050	0,04	0,00
Kerlouan	B	1051	0,03	0,00
Kerlouan	B	1052	0,12	0,00
Kerlouan	B	1170	0,09	0,00
Kerlouan	B	1175	0,10	0,00
Kerlouan	B	1188	0,07	0,00
Kerlouan	B	1189	0,08	0,00
Kerlouan	B	1197	0,05	0,00
Kerlouan	B	1199	0,18	0,00
Kerlouan	B	1302	0,21	0,00
Kerlouan	B	1303	0,21	0,00
Plouguerneau	F	1322	0,29	0,00
Plouguerneau	F	1342	0,11	0,00
Plouider	A	225	0,63	0,00
Plouider	A	226	1,09	0,00
Plouider	A	238	0,58	0,00
Plouider	A	264	0,28	0,00
Plouider	A	1271	0,11	0,00
Plouider	A	1273	0,01	0,00
Plouider	A	1275	0,08	0,00
Plouider	A	1277	0,13	0,00
Plouider	A	1280	0,50	0,00
Plouider	A	1282	1,02	0,00
Plouider	A	1283	0,01	0,00
Guisseny	H	461	0,21	0,00
Guisseny	H	462	0,48	0,00
Guisseny	H	735	1,10	0,00
Guisseny	H	736	0,32	0,00

VALIDATION DE LA PROCEDURE D'AUTOSURVEILLANCE

La validation de la procédure d'autosurveillance est conduite sur la base des quatre interventions suivantes :

INTERVENTION N° 1 :

- Intervenant : organisme extérieur compétent ;
- Opérations : - validation technique des mesures de débit, des opérations de prélèvement, d'échantillonnage ;
- Réalisation d'un double échantillonnage (un pour l'EXPLOITANT - un pour un laboratoire agréé) - aux fins d'analyse des paramètres assujettis à l'autosurveillance.

INTERVENTIONS N° 2 et 4 :

- Intervenant : Exploitant ;
- Opérations : Réalisation d'un double échantillonnage à partir d'un prélèvement 24 H 00 - (un pour l'EXPLOITANT - un pour un laboratoire agréé) - aux fins d'analyses des paramètres assujettis à l'autosurveillance.

INTERVENTION N° 3 :

- Intervenant : Organisme extérieur compétent ;
- Opérations : Validation technique des mesures de débit, des opérations de prélèvement et d'échantillonnage ;

Réalisation d'un prélèvement 24 H 00, proportionnel au débit. Réalisation d'un double échantillonnage - un pour l'EXPLOITANT - un pour un laboratoire agréé - aux fins d'analyses des paramètres assujettis à l'autosurveillance.

MODALITES DIVERSES :

L'organisme extérieur compétent est un organisme reconnu pour ses interventions dans ce type de contrôle, choisi d'un commun accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et l'Agence de l'Eau.

La validation est applicable à chaque rejet soumis à autosurveillance.

L'analyse comparative n'a pas lieu d'être dès lors que les paramètres soumis à autosurveillance sont habituellement analysés par un laboratoire agréé.

A l'occasion du bilan 24 H 00, l'organisme extérieur compétent peut utiliser le matériel de l'établissement dès lors qu'il a été préalablement validé au plan technique.

Les résultats des interventions de validation sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés au besoin de commentaires sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Plan de référence relatif aux contours acoustique

TERRAIN DE CULTURE

